

Charte de la médiation



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie



Les entreprises et organisations signataires de cette Charte de la Médiation reconnaissent :

- Qu'il est de l'intérêt de l'ensemble des entreprises de prévenir les contentieux et de résoudre leurs litiges à l'amiable plutôt que par la voie contentieuse ;
- Qu'il existe une méthode permettant de trouver des solutions amiables, même après l'échec d'une négociation et l'introduction d'une procédure contentieuse.

C'est pourquoi, elles déclarent leur intention :

1. d'examiner si le recours à une médiation est possible et souhaitable, lorsqu'elles se trouvent dans une situation pouvant mener à un contentieux inter- ou intra-entreprise, lorsqu'elles font face à un différend avec un client, un fournisseur ou tout autre tiers ou qu'elles sont atraïtes dans une procédure contentieuse ;
2. de proposer une médiation aux autres parties en leur donnant, en cas de besoin, toute information utile à ce sujet ;
3. de renouveler cet examen, le cas échéant, en cours de procédure contentieuse lorsqu'il n'aura pas été possible d'en prévenir l'introduction ;
4. d'introduire des clauses de médiation dans leurs contrats ;
5. de nommer un délégué à la médiation ;
6. de mettre en place des formations internes pour que la médiation soit connue de toutes les personnes susceptibles de rencontrer des situations conflictuelles ;
7. de communiquer au sujet de leur adhésion à cette Charte de Médiation ;
8. de porter la présente Charte à la connaissance des avocats qui les assistent et les conseillent habituellement ;
9. de faire une évaluation interne de la pratique en matière de médiation ;
10. de participer à des rencontres avec d'autres signataires de cette charte pour échanger leurs expériences et améliorer leur pratique en matière de médiation.

Le CMCC déclare son intention :

1. de mettre à disposition des entreprises et organisations signataires des informations sur la médiation ;
2. de réaliser des formations en matière de médiation pour les entreprises et organisations signataires ;
3. de rester en contact avec le délégué à la médiation pour le soutenir dans le cadre de ses activités, notamment pour donner des informations sur la médiation aux autres parties quand une médiation est proposée ;
4. de publier sur internet les logos des entreprises et organisations signataires afin de porter à la connaissance du public leur adhésion à un mode de gestion des conflits moderne.

Fait à, le

Entreprise 001

Entreprise 002

Entreprise 003

Entreprise 004

Entreprise 005

Entreprise 006

Entreprise 007

Entreprise 008

Entreprise 009

Entreprise 010

Entreprise 011

Entreprise 012

Entreprise 013

Entreprise 014

Entreprise 015

Entreprise 016

Entreprise 017

Entreprise 018

Entreprise 019

Entreprise 020

Entreprise 021